

CHAPITRE II.

DES MINISTÈRES.

ART. 7. L'Eglise, tout en proclamant le Sacerdoce universel des croyants, reconnaît la nécessité des ministères spéciaux, tels qu'elle les trouve institués dans le Nouveau Testament.

En conséquence, elle établit des anciens et des diacres.

ART. 8. Les fonctions des anciens sont celles que l'Écriture leur attribue sous les titres d'anciens, d'évêques ou surveillants, de conducteurs, de pasteurs ou bergers. Actes XX. 17-18, Eph IV. 11-12, Phil I. 1, 1 Tim III. 1-7, Tite I. 5-9, Hebr XIII. 7-17-24, 1 Pierre V. 1-4.

ART. 9. Au nombre des anciens sont les ministres de la Parole.

Outre les attributions qu'ils possèdent en qualité d'anciens, ils sont plus spécialement chargés, comme docteurs, de l'enseignement et de la prédication.

ART. 10. L'Eglise ne peut appeler au ministère de la Parole que des frères en qui le consistoire a reconnu la saine doctrine, la piété, la capacité et la vocation qu'exige cette charge.

ART. 11. L'œuvre de la mission intérieure est de devoir pour tous les membres de l'Eglise. Néanmoins, l'Eglise peut